

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 86, du 16 novembre 2007

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 6 décembre 2007
- délai de dépôt des signatures: 14 février 2008



Loi portant modification de la loi cantonale sur la faune sauvage

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 5, alinéa 1, lettre *j*, et 55 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000;

vu la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, du 20 juin 1986;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 15 août 2007,

décète:

Article premier La loi sur la faune sauvage, du 7 février 1995, est modifiée comme suit:

Art. 26, al. 4 (nouveau)

⁴Il signe des conventions-programmes avec la Confédération sur la base desquelles le canton reçoit des indemnités globales pour la gestion et l'amélioration de la biodiversité, pour la surveillance ainsi que pour l'indemnisation des dommages causés par la faune sauvage dans les réserves de sauvagine et d'oiseaux migrateurs, d'importance internationale et nationale ainsi que dans les districts francs fédéraux.

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 6 novembre 2007

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
P. Erard

Les secrétaires,
O. Haussener
A. Laurent